

## COMMUNES DE POLMINHAC ET DE VELZIC

Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Velzic et de Polminhac, sollicitée par Monsieur David AUGÉIX, Directeur Région Sud d'EDF Energies Nouvelles, pour le compte de la « SAS Parc Eolien de Salvaque »



### Conclusion du Commissaire enquêteur

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Velzic et de Polminhac, présentée par Monsieur David AUGÉIX, Directeur Région Sud d'EDF Energies Nouvelles, pour le compte de la SAS Parc Eolien de Salvaque, j'ai été désigné comme commissaire enquêteur.

A ce titre, j'ai analysé attentivement le dossier, rencontré différents interlocuteurs locaux du projet et tiré les principaux enseignements de l'enquête publique que j'ai menée.

J'ai constaté que ce projet a donné lieu à des débats passionnés et a débouché sur des points de vue difficilement conciliables entre les partisans et les adversaires de l'éolien.

Je ne prendrai donc pas parti pour l'une ou l'autre thèse mais je m'efforcerai de dégager un certain nombre de constats objectifs et de réflexions plus subjectives relevant de mon intime conviction.

Il me sera alors possible, à partir de ces éléments, de formuler un avis sur l'opération.

- Le projet concourt aux objectifs nationaux et internationaux de lutte contre le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effets de serre. Il contribue aussi à réduire la part du nucléaire dans la consommation d'électricité et à développer celle des énergies renouvelables.
- L'éolien qui produit de l'électricité dans des conditions propres et durables, permet de nous rendre moins dépendants des énergies fossiles et, en période de pointe, évite le recours aux centrales thermiques et à charbon qui sont les plus polluantes.
- Le parc éolien est positionné sur une zone sommitale particulièrement bien exposée aux vents soufflant du Nord et du Sud.
- Le site d'implantation est compatible avec les schémas régionaux éolien et climat, air énergie.

- Les documents d'urbanisme applicables sur la zone permettent de prendre en compte un projet éolien. Le POS de Velzic stipule toutefois que les ouvrages ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels et à leur intérêt esthétique ou écologique.  
De même, le PLU de Polminhac a posé comme condition que les installations nécessaires à la mise en œuvre des énergies renouvelables respectent l'environnement et l'intégration au site.  
La compatibilité de ces réserves avec l'implantation de neuf éoliennes de 150 mètres de haut sur un plateau, sans relief marqué, qui est dans la continuité du Massif cantalien et qui s'inscrit dans la proximité du Grand site de France et du PRVA, reste une vraie question à laquelle il appartiendra à Monsieur le Préfet du Cantal de donner une réponse.
- En 2006 et 2004, les communes de Velzic et de Polminhac ont, dans le cadre de leurs compétences, voté, à l'unanimité ou à une très large majorité, le principe de l'implantation d'un parc éolien. Depuis ces dates, les conseils municipaux qui se sont succédé n'ont pas remis en cause le sens de cet engagement.
- L'installation est en dehors du périmètre du parc régional des volcans d'Auvergne et du Puy Mary, volcan du Cantal dont le classement «Grand site» est définitif.
- Les communes de Polminhac et de Velzic n'appartiennent pas au syndicat mixte du Puy Mary et au Parc régional des volcans d'Auvergne. Elles n'ont donc pas d'engagement et ne peuvent se voir imposer des contraintes découlant de la charte qui définit le rôle de ces deux établissements publics.
- Le label « Grand site de France » qui est attribué à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation, est subordonné à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.  
Il ne m'apparaît pas qu'il y ait danger sur la pérennité de ce label tant que le Syndicat mixte du Puy Mary continuera de respecter, sur son territoire de compétence, ces principes d'action.
- Le projet repose sur un schéma économique cohérent qui permet de couvrir les coûts de fonctionnement et de remboursement de la dette par une production d'énergie et des prix de vente de l'électricité garantis.
- Le parc éolien de Salvaque n'est pas situé en site inscrit et en site classé ni dans le périmètre de protection des édifices protégés au titre des monuments historiques.
- Le parc éolien n'est pas contrarié par la présence de servitude d'utilité publique et le Ministère de la Défense, moyennant certaines réserves, est revenu sur son refus d'autorisation initial.
- La présence éventuelle de vestiges archéologiques a été prise en compte et un arrêté de Monsieur le Préfet de Région, notifié au maître d'ouvrage, fixe les conditions de réalisation du diagnostic préalable aux travaux de construction.
- Les éoliennes implantées n'auront pas de mécanismes nécessitant des liquides polluants et incorporeront des systèmes permettant de prévenir, d'alerter ou d'éviter la survenance de problèmes.
- Le parc éolien apportera des ressources nouvelles aux collectivités locales au sens large (Région, Département, intercommunalité et communes), dont les budgets, avec la réduction des dotations de l'Etat, sont de plus en plus tendus.
- Les émergences sonores réglementaires seront respectées grâce à un plan de bridage des machines.

- Les habitations les plus proches sont situées en contre bas et n'auront qu'une visibilité partielle du projet en raison du relief et de la végétation.
- L'étude de dangers conclut que compte tenu du niveau de vulnérabilité faible de la zone et des mesures de maîtrise des risques existantes sur les machines et mises en place par l'exploitant, les risques en lien avec l'exploitation du futur parc sont maîtrisés.  
Cette analyse n'intègre pas la problématique liée à la présence de la R 68 E qui est une zone d'entraînement militaire fréquentées par des aéronefs évoluant à très basse altitude, dont l'incidence ne peut être neutre puisqu'elle avait justifié, dans un premier temps, le refus d'autorisation de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire.
- L'étude de dangers est restée spécifique au parc éolien et n'a pas évoqué la proximité de la zone R 593 B, corridor d'entraînement militaire pour vols à très basse altitude et à très grande vitesse, qui crée, en cas d'erreur humaine ou de déficience du matériel à l'origine de la quasi-totalité des accidents, un risque de collision dont l'effet se ferait sentir sur le territoire de la commune de Polminhac et pourrait impacter le bourg lui-même.
- Les points de captage d'eau pour la consommation humaine présents sur le site ne comportent pas de périmètre de protection éloigné et les installations du parc n'empiètent pas sur leur périmètre de protection rapproché.  
Toutefois, le réseau des sources qui est essentiel à l'alimentation des points de captage et vital pour quelques exploitations de la zone, n'a pas fait l'objet, comme cela avait été demandé, d'une étude approfondie qui aurait permis d'en mieux cerner la consistance et le rôle ainsi que les éventuels effets du projet sur la pérennité et la qualité des ressources aquifères souterraines.
- Le projet se situe aux portes des périmètres du grand site de France « le Puy Mary volcan du Cantal » et du parc régional des volcans d'Auvergne ainsi qu'à la convergence des vallées de la Jordanne et de la Cère qui sont les plus belles et les plus touristiques du département.
- Visible depuis les sommets emblématiques, de nombreuses lignes de crête et de beaucoup de points de passage, le parc éolien est susceptible de brouiller l'image d'unicité du Massif, l'harmonie des paysages et la perception d'un espace authentique, sauvage et préservé qui sont des marqueurs sur lesquels le Département a fortement investi pour conduire ses actions de communication et sa stratégie d'attractivité touristique.
- Hautes de 150 mètres et dotées d'un système de balisage diurne et nocturne, les éoliennes créeront une zone de fixation du regard qui rend peu crédible le qualificatif de « perception discrète et ponctuelle » employé dans l'étude d'impact.
- Sur le plan paysager, les rapports totalement contradictoires de deux professionnels me laissent croire que certains cabinets sont très perméables aux vœux de leurs donneurs d'ordre.  
Dans ce débat de spécialistes, l'avis du profane que je suis ne peut être conclusif et je suis conduit à appliquer le principe de précaution qui implique que l'on laisse les lieux en l'état.
- Le risque de léser gravement un massif emblématique et un paysage grandiose est réel au regard d'une production d'électricité qui sans être symbolique restera modeste et pourrait être aisément remplacée par les potentialités locales des installations hydrauliques existantes.
- De tout temps, l'homme s'est efforcé d'agir sur la nature et les éléments pour produire l'énergie nécessaire à son existence et à son confort.

Dans cette quête indispensable, pour obtenir l'adhésion du plus grand nombre et éviter les blocages, il est de sage politique de ne pas toucher aux symboles qui participent à l'essence même de l'individu et qui relèvent, sans que la liste soit limitative, de son histoire, de sa culture, de sa ruralité, de sa sensibilité.

- Le projet qui n'aura pas, à terme, d'effet sur l'emploi local, peut nuire au tourisme et aux activités tournées vers la nature qui eux ont des incidences économiques et sociales réelles.
- Malgré un actionnaire et des partenaires d'envergure, la SASU « Parc éolien de salvaque » peut être qualifiée de « structure vide » dont les capitaux propres négatifs depuis plusieurs années imposent, sauf à risquer la dissolution, de mettre en œuvre le dispositif prévu par l'article L225-248 du Code de commerce.

Je souligne aussi que, dans une SASU, l'actionnaire n'est, en dehors des cautionnements et garanties spécifiques qu'il peut donner, responsable qu'à hauteur de ses apports.

- Les critiques portées sur le dossier, notamment sur les volets environnementaux et paysagers ainsi que sur la faune locale, par des personnes ou organismes qualifiés me laissent penser que, dans ces domaines, l'étude d'impact n'a peut être pas été faite avec toute la rigueur souhaitable.
- La maîtrise des sols d'une bonne partie de l'emprise du parc éolien n'est pas assurée puisque deux des propriétaires concernés contestent les promesses de bail emphytéotique qu'ils ont signées aux motifs que, lors de l'accord, le projet qui leur a été présenté était différent et que certains éléments substantiels du contrat ne leur avaient pas été indiqués (longueur et dimension des pistes, bassin de rétention, risque de création de servitudes de passage).
- Sur Massiac l'itinéraire substitutif de transport des éoliennes ne semble pas avoir fait l'objet d'une démarche auprès du propriétaire privé concerné et de la mairie.

De même sur la zone de Trepsat, aucun accord sur un trajet précis ne semble être intervenu à ce jour. Sa faisabilité et son impact ne peuvent donc être appréciés.

Envisagés cumulativement, tous ces éléments me semblent démontrer les insuffisances du dossier et les risques d'impact sur la pérennité du réseau des eaux souterraines qui alimentent les points de captage des communes de la zone ainsi que sur les paysages qui sont des atouts d'attractivité touristique et donc des vecteurs de développement économique et d'emplois.

Dès lors, considérant que les aspects négatifs du projet l'emportent sur ses effets positifs, j'émet, à titre personnel, un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien à Salvaque, sur les territoires des communes de Polminhac et de Velzic, présentée par Monsieur David AUGÉIX, pour le compte de la SASU « Parc éolien de Salvaque ».

Je tiens à souligner aussi que ce type de projets particulièrement clivant ne peut pas se faire sans l'assentiment des gens qui vivent sur le territoire.

Dans ces conditions et au-delà des opinions très majoritairement défavorables exprimées au cours de l'enquête publique, j'invite Monsieur le Préfet à tenir compte des avis émis par les conseils municipaux des douze communes situées dans le rayon des 3 kms, qui sont les mandataires des populations qui les ont élus et qui sont habilités à parler en leur nom.

Aurillac le 12 Janvier 2015

Le Commissaire enquêteur,



Michel ASTIER.

